

N° 427

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 juillet 1993.

PROJET DE LOI

modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre.

PAR M. EDMOND ALPHANDÉRY,

ministre de l'économie.

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Assurances. - Communautés européennes - Espace économique européen - Code des assurances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les troisièmes directives portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe vie et non-vie, adoptées respectivement les 18 juin (directive n° 92/49) et 10 novembre 1992 (directive n° 92/96), instaurent au sein des Communautés européennes un régime de libre établissement et de libre prestation de services fondé sur l'harmonisation des conditions d'activité des entreprises d'assurance et sur la reconnaissance mutuelle des agréments d'exercice qui leur sont délivrés. Le présent projet de loi porte transposition en droit français de ces deux directives, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 1994. La date limite d'adaptation des droits internes est, aux termes des directives, fixée au 31 décembre 1993. Le présent projet comporte essentiellement trois séries de dispositions concernant :

- l'harmonisation des conditions d'activités des entreprises d'assurance ;

- l'ouverture du marché unique des assurances à travers la reconnaissance mutuelle des agréments ;

- l'adoption d'un régime transitoire au bénéfice des Etats non communautaires parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

1° L'harmonisation des conditions d'activité, déjà largement engagée avec les directives de première et deuxième générations, n'entraînera plus, pour la France, qu'un nombre limité d'ajustements : principalement le renforcement du contrôle des changements d'actionnaires des entreprises d'assurance (art. 22), l'introduction d'une « plage commune » vie-dommages, c'est-à-dire la possibilité de pratiquer dans la même société des activités d'assurance-vie et certaines activités d'assurance dommages (maladie et accident art. 8), et la suppression du contrôle *a priori* des contrats (art. 11).

2° La reconnaissance mutuelle des agréments constitue une innovation majeure dans notre droit et l'essentiel de ce projet : elle implique en effet que la loi française reconnaisse aux agréments déli-

vrés par des autorités étrangères la même valeur qu'à ceux qui sont délivrés par les autorités françaises.

Autrement dit, la libre prestation de services en France, tout comme le libre établissement de succursales, seront ouverts aux entreprises communautaires, dès lors qu'elles auront reçu l'agrément *ad hoc* des autorités compétentes de l'Etat où se trouve leur siège social et que le ministre chargé de l'économie et des finances en aura été informé.

C'est ce même principe d'agrément unique qui permettra de manière symétrique aux entreprises françaises de s'établir dans un Etat membre des Communautés européennes ou d'y opérer en libre prestation de services, sous réserve d'autorisation des autorités françaises et d'information des autorités de l'Etat d'établissement ou de prestation de services.

L'agrément unique par les autorités de l'Etat d'origine de l'entreprise désirant opérer dans un Etat membre des Communautés européennes permettra l'ouverture complète du marché communautaire ; il étendra à l'ensemble de l'activité d'assurance le régime actuel de libre prestation de services limitée à certains risques, issu des deuxièmes directives, et libéralisera les conditions d'établissement d'une succursale.

Le champ d'application des règles prudentielles françaises et la compétence des autorités de contrôle françaises incluront donc les activités des entreprises françaises réalisées par le biais de succursales ou en libre prestation de services sur le territoire communautaire. Symétriquement, les succursales communautaires en France et l'activité réalisée en libre prestation de services sur notre territoire relèveront de la réglementation prudentielle et de la surveillance de l'Etat d'origine de l'entreprise concernée.

En revanche, les règles françaises continueront de s'appliquer aux entreprises communautaires opérant en France en ce qui concerne le droit de contrat et la fiscalité des contrats.

3° Le présent projet de loi, outre la définition du nouveau cadre d'exercice de l'assurance sur le territoire communautaire, a également pour objet de créer un régime spécifique pour les Etats non communautaires parties à l'accord sur l'Espace économique européen : ces Etats (Autriche, Finlande, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suède), conformément au traité de Porto, seront soumis au régime des premières et deuxièmes directives, actuellement applicables au sein des Communautés européennes. Le traité permettra ainsi la mise en place d'un premier régime uniformisé d'établissement des succursales et de libre prestation de services. Le régime ainsi institué ne sera sans

doute que transitoire : en effet, le contenu du traité sera, selon toute vraisemblance, rapidement enrichi des troisièmes directives et mettra donc les Etats non communautaires parties à l'accord EEE au même niveau de législation que les Etats communautaires.

Quant à la Suisse, ayant refusé l'intégration dans l'Espace économique européen, elle conserve un statut dérogatoire issu du traité CEE-Suisse du 10 octobre 1989, limité au régime d'établissement des premières directives communautaires et aux seules assurances dommages.

Compte tenu des différents régimes juridiques applicables, le présent projet de loi réorganise la structure du livre III du code des assurances afin d'en améliorer la lisibilité, notamment en ce qui concerne les conditions d'application aux territoires d'outre-mer. Les dispositions relatives à cette réorganisation formelle du code sont rassemblées pour l'essentiel dans le titre premier du présent projet. Le titre II regroupe les dispositions de fond introduisant les troisièmes directives assurance dans le droit positif français et établissant le régime spécifique en faveur des Etats non communautaires parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Le titre III comporte des dispositions modifiant le code des assurances mais non directement liées à la transposition des directives communautaires, ou précisant son champ d'application géographique.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'économie, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

RECLASSEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES

Article premier.

I. - Le chapitre premier du titre II du livre III du code des assurances comprend cinq sections qui se substituent aux sept sections actuelles :

La section I est intitulée : « Agrément administratif des entreprises françaises » et comprend les articles L. 321-1 à L. 321-6.

La section II est intitulée : « Agrément administratif des entreprises non communautaires dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen » et comprend les articles L. 321-7 et L. 321-8.

La section III est intitulée : « Agrément spécial des entreprises dont le siège social est situé dans un Etat non membre de l'Espace économique européen » et comprend l'article L. 321-9.

La section IV est intitulée : « Condition des agréments » et comprend l'article L. 321-10.

La section V est intitulée : « Dispositions particulières applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte » et comprend l'article L. 321-11.

II. – Le texte de l'article L. 321-2 devient l'article L. 321-9.

III. – Le texte de l'article L. 321-2-1 devient l'article L. 321-10.

IV. – L'article L. 321-3 devient l'article L. 321-11.

V. – Le texte du II de l'article L. 321-1 devient l'article L. 321-2. A l'article L. 321-1, la mention « I » est supprimée.

Art. 2.

I. – Le texte de l'article L. 321-6 devient l'article L. 322-2-3.

II. – Le texte de l'article L. 322-1 devient l'article L. 322-4-1. Au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « du II de l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 321-2 ».

Art. 3.

I. – Le texte du premier alinéa de l'article L. 310-2 du code des assurances devient l'article L. 322-1. La première phrase du deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article L. 310-2 deviennent l'article L. 310-6. Le texte de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 310-2 devient l'article L. 322-26-6.

II. – Le texte de l'article L. 351-3 devient l'article L. 310-4.

III. – Le texte de l'article L. 353-3 devient l'article L. 310-5.

IV. – A l'article L. 310-7, les mots : « imposer l'usage de clauses types de contrats et » sont abrogés. Il est créé un article L. 111-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-7. – L'autorité administrative peut imposer l'usage de clauses types de contrats. »

L'article L. 310-7 devient l'article L. 331-4.

V. - Le texte de l'article L. 310-3 devient l'article L. 310-7.

VI. - Les sept derniers alinéas de l'article L. 310-12 deviennent l'article L. 310-12-1.

VII. - Le texte de l'article L. 326-1 devient l'article L. 310-25.

VIII. - Il est créé, dans le chapitre unique du titre premier du livre III du code des assurances, une section IV intitulée : « Sanctions » et composée de trois articles numérotés L. 310-26 à L. 310-28.

IX. - Le texte de l'article L. 328-2 devient l'article L. 310-26.

Art. 4.

I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 324-7, les mots : « prévue aux articles L. 132-29 et L. 150-3 » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 331-3 ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 326-2, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle ».

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 326-4, le mot : « insérés » est remplacé par le mot : « insérées ».

IV. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 327-4, remplacer les mots : « prévu à l'article L. 310-3 » par les mots : « prévu à l'article L. 322-1-1 ».

Art. 5.

I. - Le texte des articles L. 132-22-1 et L. 132-29 devient respectivement les articles L. 331-2 et L. 331-3. Ces articles sont insérés dans la deuxième section du chapitre premier du titre III du livre premier du code des assurances.

II. - L'intitulé de la section III du chapitre II du titre III du livre premier du code des assurances (première partie : législative) est abrogé.

III. - Dans l'article L. 111-5 du code des assurances, la mention : « L. 132-29 » est remplacée par la mention : « L. 132-30 ».

Art. 6.

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 351-4 du code des assurances, les mots : « tels qu'ils sont définis à l'article L. 111-6 » sont ajoutés après les mots : « grands risques ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 351-4 devient l'article L.111-6.

III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 242-1, la mention : « L. 351-4 » est remplacée par la mention : « L. 111-6 ». Au huitième alinéa du même article, remplacer les mots : « Cette assurance » par les mots : « L'assurance mentionnée au premier alinéa du présent article ».

Art. 7.

I. – Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1, remplacer les mots : « lorsque celle-ci » par les mots : « lorsque celui-ci ».

II. – Dans l'article L. 181-1, remplacer les mots : « au sens de l'article L. 351-3 » par les mots : « au sens de l'article L. 310-4 ».

III. – Dans l'article L. 183-1, remplacer les mots : « au sens de l'article L. 353-3 » par les mots : « au sens de l'article L. 310-5 ».

TITRE II

ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES AU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN

Art. 8.

I. – L'article L. 310-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 310-1.* – Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation. Sont soumises à ce contrôle :

« 1° les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ;

« 2° les entreprises qui couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;

« 3° les entreprises qui couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance.

« Les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat.

« Les mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions de retraite et de prévoyance mentionnées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural ne sont pas soumises aux dispositions du présent code.

« Sont également soumises au contrôle de l'Etat les entreprises agréées à la date du 1^{er} janvier 1993 qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation sans souscrire d'engagements déterminés. »

II. – Au troisième alinéa de l'article L. 321-1, les mots : « aux 1°, 2°, 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « au 1° » et les mots : « aux 5° et 7° » sont remplacés par les mots : « au 3° ». Au quatrième alinéa de ce même article, les mots : « au 6° » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa », les mots : « 4°, 5° et 7° » sont supprimés.

III. – Au premier alinéa de l'article L. 326-12, remplacer la mention : « au 5° et au 7° de l'article L. 310-1 » par la mention : « au 2° et au 3° de l'article L. 310-1 ».

IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 326-13, remplacer la mention : « aux 1°, 2°, 3°, 4° ou 6° de l'article L. 310-1 » par la mention : « au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 ».

V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 327-4, la mention : « aux 1°, 2°, 3° ou 6° de l'article L. 310-1 » est remplacée par la mention : « au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 ».

Art. 9.

I. – L'article L. 310-2 du code des assurances est rédigé de la façon suivante :

« *Art. L. 310-2.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 310-10, les opérations définies à l'article L. 310-1 ne peuvent être pratiquées sur le territoire de la République française que :

« 1° par les entreprises ayant leur siège social en France, à partir de leur siège ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat membre des Communautés européennes, lorsqu'elles sont agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 ;

« 2° par les entreprises étrangères ayant leur siège social dans un Etat membre des Communautés européennes, à partir de leur siège ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat membre des Communautés européennes, dans les conditions fixées par le titre VI du présent livre ;

« 3° par les entreprises étrangères mentionnées à l'article L. 310-10-1, à partir de leurs succursales régulièrement établies en France, lorsqu'elles sont agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-7 ;

« 4° par les entreprises étrangères autres que celles mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus, à partir de leurs succursales régulièrement établies en France, lorsqu'elles satisfont aux conditions fixées par l'article L. 321-9 ;

« 5° par les entreprises visées aux 1° et 2° ci-dessus, à partir de leurs succursales régulièrement établies dans les Etat parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres des Communautés européennes, dans les conditions fixées par le titre V du présent livre ainsi que, dans les mêmes conditions, par les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-10-1, à partir de leur siège social ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

« Les entreprises étrangères ne peuvent pratiquer les opérations définies à l'article L. 310-1 que si elles satisfont aux dispositions de leur législation nationale.

« Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires. »

II. – Le sixième alinéa de l'article L. 321-1 est abrogé.

Art. 10.

I. – L'article L. 310-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-3.* – Dans le présent code :

« 1° l'expression : " Etat d'origine " désigne l'Etat dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance ;

« 2° l'expression : " Etat de la succursale " désigne un Etat dans lequel l'entreprise d'assurance est établie sous forme d'une succursale ;

« 3° l'expression : " régime d'établissement " désigne le régime sous lequel une entreprise d'assurance couvre ou prend un risque ou un engagement situé dans un Etat à partir d'une succursale établie dans cet Etat :

« 4° l'expression : " libre prestation de services " désigne l'opération par laquelle une entreprise d'un Etat membre de l'Espace économique européen couvre ou prend à partir de son siège social ou d'une succursale située dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen un risque ou un engagement situé dans un autre de ces Etats, lui-même désigné comme " Etat de libre prestation de services " ;

« 5° l'expression : " entreprise étrangère " désigne une entreprise dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de la République française. »

II. – A l'article L. 310-4 du code des assurances l'expression : « pour l'application du présent titre » est remplacée par l'expression : « pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 310-1 ».

III. – A l'article L. 310-5 du code des assurances, l'expression : « pour l'application du présent chapitre » est remplacée par l'expression : « pour les opérations mentionnées au 1° du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 ».

Art. 11.

L'article L. 310-8 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 310-8.* – Lorsqu'elles commercialisent pour la première fois de nouveaux modèles de contrats d'assurance, les entreprises d'assurance ou de capitalisation en communiquent les principales caractéristiques au ministre chargé de l'économie et des finances, dans des conditions fixées par arrêté de celui-ci.

« Le ministre peut exiger la communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.

« S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, le ministre peut en exiger la modification ou en décider le retrait après avis de la Commission consultative de l'assurance. En cas d'urgence, l'avis de la Commission consultative de l'assurance n'est pas acquis. »

Art. 12.

Il est créé un article L. 310-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-9-1.* – Les dispositions de l'article L. 310-9 ne s'appliquent pas aux entreprises qui ne font pas l'objet des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9. »

Art. 13.

I. – Au premier alinéa de l'article L. 310-10 du code des assurances, les mots : « d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions des articles L. 321-1 et L. 321-2 » sont remplacés par les mots : « d'entreprises étrangères autres que celles visées à l'article L. 310-2 ».

II. – Au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « ainsi qu'aux opérations de libre prestation de services et de coassurance communautaire définies au titre V du présent livre » sont supprimés et les mots : « qui se sont conformées aux prescriptions des articles L. 321-1, L. 321-2 et du titre V du présent livre » sont remplacés par les mots : « visées à l'article L. 310-2 ».

Art. 14.

L'article L. 310-10-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 310-10-1.* – Les entreprises visées au 3° de l'article L. 310-2 sont :

« 1° les entreprises étrangères ayant leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes ;

« 2° les entreprises étrangères ayant leur siège social dans la Confédération helvétique et mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 310-1.

« Pour l'application du présent livre, les entreprises mentionnées au 2° du présent article sont soumises aux mêmes dispositions que les entreprises qui ont leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes. Toutefois, l'article L. 321-8 et le titre V du présent livre ne leur sont pas applicables. »

Art. 15.

I. - Il est ajouté, à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances, la phrase suivante : « Elle s'assure que ces entreprises tiennent les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés. »

II. - Le troisième alinéa de l'article L. 310-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission s'assure que les entreprises mentionnées aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 310-2 sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.

« La commission s'assure que toute entreprise d'assurance ou de capitalisation mentionnée au 1° de l'article L. 310-2 et projetant d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés européennes, ou de modifier la nature ou les conditions d'exercice de ces activités, dispose d'une structure administrative et d'une situation financière adéquates au regard de son projet. Si elle estime que ces conditions ne sont pas remplies, la Commission de contrôle ne communique pas à l'autorité de contrôle de cet autre Etat membre les documents permettant l'exercice de l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment les modalités du contrôle préalable et les délais dans lesquels la commission doit se prononcer.

« La commission peut décider de soumettre au contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 un mandat de souscription ou de gestion, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance. »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 310-17, les mots : « entreprise d'assurance » sont remplacés par les mots : « entreprise mentionnée aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 310-2 ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 310-18, les mots : « entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 » sont remplacés par les mots : « entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 ».

Art. 16.

I. – Dans l'article L. 310-26, les mots : « des articles L. 310-10 et L. 321-2 », sont remplacés par les mots : « de l'article L. 310-10 ».

II. – L'article L. 310-27 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-27.* – Toute infraction aux dispositions des articles L. 310-2 et L. 310-6 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 F ou de l'une de ces peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'entreprise.

« Le tribunal peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné, sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

« Les personnes ayant souscrit de bonne foi un contrat auprès de l'entreprise dont la fermeture a été ordonnée par le tribunal bénéficient des mêmes privilèges et garanties que ceux réservés par le présent code aux souscripteurs et bénéficiaires de contrats en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance. »

III. – L'article L. 310-28 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-28.* – Toute entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1, qui après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'information de la Commission de contrôle des assurances, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle, ou qui sciemment lui communique des renseignements inexacts, est punie d'une amende de 2 000 000 F. Les dirigeants de l'entreprise sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute personne qui, aux fins du présent code, procède à des déclarations mensongères ou dissimulations frauduleuses dans tout document produit au ministre chargé de l'économie et des finances est passible des mêmes peines.

« Il en est de même de toute personne qui, à l'occasion d'activités régies par le présent code, fait des déclarations mensongères dans tout document porté à la connaissance du public ou de la clientèle. »

Art. 17.

I. - Au premier alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances, les mots : « soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-10 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 ».

II. - L'article L. 321-1-1 du code des assurances est abrogé.

Art. 18.

I. - Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 321-2, les mots : « Etat non membre des Communautés » sont remplacés par les mots : « Etat non partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Il est ajouté, après le troisième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, pour une période de trois mois prorogeable par décision du Conseil des Communautés, la Commission des Communautés européennes décide de faire surseoir à toute décision concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé au cours de la période susvisée à de telles entreprises par l'autorité compétente d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre de la Communauté économique européenne n'emporte, pendant cette période, aucun effet juridique sur le territoire de la République française et notamment ne donne pas droit à l'entreprise concernée d'y effectuer des opérations d'assurance. »

II. - Les articles L. 321-3, L. 321-4 et L. 321-5 du code des assurances sont ainsi rédigés :

« Art. L. 321-3. - Toute entreprise agréée conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre des Communautés européennes notifie son projet au ministre chargé de l'économie et des finances. La liste des documents à produire à l'appui de cette notification est fixée par arrêté dudit ministre.

« Si le ministre estime que les structures administratives ou la situation financière de l'entreprise concernée ou l'honorabilité, la qualification ou l'expérience professionnelles des dirigeants de l'entreprise ou du mandataire général sont adéquates compte tenu du projet présenté, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de la réception du dossier complet, à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale. Il avise de cette communication l'entreprise, qui peut alors commencer ses activités dans les délais et conditions fixés par l'arrêté susvisé.

« *Art. L. 321-4.* – Lorsque le ministre refuse de communiquer les informations visées au précédent article à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale, il fait connaître, dans le délai de trois mois mentionné à l'article précédent, les raisons de ce refus à l'entreprise concernée.

« *Art. L. 321-5. – I.* – Tout projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités de la succursale mentionnée à l'article L. 321-3 est notifié au ministre de l'économie et des finances. Dans ce cas, la procédure décrite au deuxième alinéa de l'article L. 321-3 et à l'article L. 321-4 est applicable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification. »

III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 321-3, L. 321-4 et du I du présent article.

Art. 19.

I. – Les articles L. 321-7 et L. 321-8 du code des assurances sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 321-7.* – Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 et visées au 3° de l'article L. 310-2 ne peuvent commencer leurs opérations en régime d'établissement en France qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Cet agrément n'est pas exigé pour ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance.

« L'agrément mentionné au premier alinéa du présent article est délivré conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-1.

« *Art. L. 321-8.* – Les entreprises visées au 5° de l'article L. 310-2 ne peuvent couvrir ou prendre, sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, les risques mentionnés à l'article L. 351-5 ou les engagements visés à l'article L. 353-5 sans avoir

obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à chacun de ces deux articles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul des provisions techniques afférentes à ces contrats, les règles de représentation de ces provisions et de localisation des actifs qui les représentent. »

II. - La première phrase de l'article L. 321-9 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les entreprises visées au 4° de l'article L. 310-2 ne peuvent pratiquer sur le territoire de la République française des opérations soumises au contrôle de l'Etat, en vertu de l'article L. 310-1, qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-1 et un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général ; l'agrément est délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

Art. 20.

I. - A l'article L. 321-10 du code des assurances, les mots : « l'agrément prévu à l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « les agréments administratifs prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9 ».

II. - A ce même article, les mots : « et la qualité des actionnaires » sont ajoutés au troisième tiret après les mots : « la répartition de son capital ».

III. - A ce même article, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément présentée conformément aux dispositions des articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 et L. 321-9 du code des assurances est, pour chaque type d'agrément, fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

Art. 21.

I. - Le 1° du premier alinéa de l'article L. 322-2 du code des assurances est complété par un *i)* ainsi rédigé :

« *i)* ou par application de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes. »

Au h) du 1° du premier alinéa du même article, le mot : « ou » est supprimé.

II. – Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables au mandataire général désigné par les entreprises opérant en régime établissement. »

Art. 22.

I. – Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances un article L. 322-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4. – Les prises, extensions ou cessions de participations directes ou indirectes dans les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 peuvent être soumises, afin de préserver les intérêts des assurés, à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliquent également aux prises, extensions ou cessions de participations dans des entreprises dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et qui détient, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif sur une ou plusieurs de ces entreprises.

« En cas de manquement aux prescriptions édictées par le décret en Conseil d'Etat visé au premier alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article L. 356-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à la demande du ministre chargé de l'économie et des finances, du procureur de la République, de la commission de contrôle des assurances ou de tout actionnaire, le juge suspend, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement. »

II. – Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 322-4-1 du code des assurances (première partie : législative), les mots : « membre des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « partie au traité sur l'Espace économique européen ».

Art. 23.

Il est créé un article L. 323-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-1-1.* – Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, la commission de contrôle des assurances prend les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt des assurés.

« Elle peut, à ce titre, mettre l'entreprise sous surveillance spéciale.

« Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise la sanction prévue au 4° de l'article L. 310-18.

« Les mesures mentionnées au troisième alinéa sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret précise les modalités d'application du présent article. »

Art. 24.

L'article L. 324-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 324-1.* – Les entreprises d'assurance françaises et leurs succursales mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées aux 3° et 4° du même article peuvent, dans les conditions définies au présent article, transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats, couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance françaises ou de leurs succursales mentionnées au 1° de l'article L. 310-2, à une ou plusieurs entreprises dont l'Etat d'origine est membre des Communautés européennes ou de leurs succursales établies sur le territoire de celles-ci ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies dans l'Etat du risque ou de l'engagement et agréées dans cet Etat. Le présent article ne s'applique pas aux transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services par les entreprises agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-7.

« La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel*, qui leur impartit un délai de deux mois pour présenter leurs observations. Le ministre chargé de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers et des assurés.

« Le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire attestent que celle-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire. Toutefois, lorsque l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'attestation mentionnée au présent alinéa est donnée par les autorités de contrôle de cet Etat.

« Lorsque le cédant est une succursale située dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat où est située la succursale.

« Lorsque le cédant est une succursale située dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat de la succursale.

« Lorsque les risques ou les engagements transférés sont situés dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'accord des autorités de contrôle de l'Etat du risque ou de l'engagement.

« Pour les transferts concernant les entreprises d'assurance vie ou de capitalisation, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévues à l'article L. 344-1.

« L'approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. Le transfert est opposable à partir de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article. Les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. »

Art. 25.

I. - Le chapitre IV du titre II du livre III du code des assurances est complété par un article L. 324-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 324-1-1.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 324-1, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance mentionnées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural sont assimilées à des entreprises d'assurance agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-1. »

II. – Dans l'article L. 325-1, les mots : « prévu à l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « prévu aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9 ».

Art. 26.

I. – Il est inséré, entre le premier et le second alinéas de l'article L. 327-2 du code des assurances, un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même de l'actif immobilier. Ce privilège prend rang après le 2° de l'article 2104 du code civil. »

II. – Au troisième alinéa du même article, les mots : « Pour les entreprises étrangères » sont remplacés par les mots : « Pour les entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 310-2 ».

III. – L'article L. 327-3 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 327-3.* – Lorsque les actifs d'une entreprise d'assurance sont insuffisants pour assurer la représentation de ses engagements réglementés, ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont susceptibles d'être compromis à brefs délais, les immeubles faisant partie du patrimoine de l'entreprise peuvent être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de la Commission de contrôle des assurances. Lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément, cette hypothèque est prise de plein droit en date du retrait d'agrément. »

Art. 27.

I – Les articles L. 328-1, L. 328-2, L. 328-3, L. 328-4 et L. 328-5 du code des assurances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 328-1.* – La méconnaissance des incapacités prévues à l'article L. 322-2 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art. L. 328-2.* – Quiconque a été condamné en application de l'article L. 328-1 ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'entreprise d'assurance dans laquelle il exerçait des fonctions de direction, de gestion, ou dont il était membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dont il avait la signature, ni dans les filiales de cette entreprise soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1.

« Toute personne qui méconnaît l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et son employeur sont punis des peines prévues à l'article L. 328-1.

« *Art. L. 328-3.* – Les dispositions de l'article 433, des 2°, 3° et 4° de l'article 437, des articles 439, 455 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux entreprises d'assurance, même lorsqu'elles ne relèvent pas de plein droit.

« *Art. L. 328-4.* – Les articles 197, 207 et 211 à 214 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ainsi que l'article 402 du code pénal sont applicables à toute personne ayant directement ou indirectement le pouvoir d'engager une entreprise d'assurance, y compris notamment au mandataire général d'une entreprise étrangère d'assurance établie sur le territoire de la République française, même lorsqu'ils ne relèvent pas de plein droit.

« *Art. L. 328-5.* – Toute infraction aux dispositions des articles L. 322-1, L.322-2-2, L. 322-4 et L. 323-1 est punie des peines mentionnées à l'article L. 310-26. »

II. – Les articles L. 328-6 à L. 328-11, L. 328-14, L. 328-15, L. 328-15-1 et L. 328-17 sont abrogés.

Art. 28.

Il est inséré dans le chapitre premier du titre IV du livre III du code des assurances, un article L. 341-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-1.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent livre sont applicables aux entreprises pratiquant à la fois les opérations mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 310-1 du code des assurances en vue d'assurer une gestion distincte pour la protection des intérêts des assurés de chacune de ces deux catégories d'opérations. »

Art. 29.

I - L'intitulé du titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative) est ainsi rédigé : « Libre prestation de services et coassurance relatives aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres des Communautés européennes ».

II. - L'article L. 351-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-1. - Dans le présent titre :

« 1° le mot : "Etat" désigne un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes ;

« 2° l'expression : "libre prestation de services" désigne le régime des opérations de libre prestation de services définies au 4° de l'article L. 310-3 lorsque les circonstances suivantes ou seulement l'une quelconque d'entre elles sont réalisées :

« a) l'opération est effectuée à partir d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes,

« b) l'Etat d'origine de l'entreprise qui effectue l'opération n'est pas membre des Communautés européennes,

« c) l'Etat où se trouve le risque couvert ou l'engagement pris n'est pas membre des Communautés européennes. »

II. - L'article L. 353-1 du code des assurances est abrogé.

III. - Dans les articles L. 351-5 et L. 353-5 du code des assurances, la mention : « L. 321-1 » est remplacée par la mention : « L. 321-7 » et la mention : « L. 321-1-1 » est remplacée par la mention : « L. 321-8 ».

IV. - Dans l'article L. 351-9, les mots : « autorité de contrôle de l'un des Etats » sont remplacés par les mots : « autorité de contrôle compétente ».

V. - Dans l'article L. 351-14, les mots : « autorité de contrôle d'un autre Etat » sont remplacés par les mots : « autorité de contrôle compétente ».

Art. 30.

I. – Dans l'intitulé du chapitre II du titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative), le mot : « communautaire » est supprimé.

II. – L'article L. 352-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 352-1.* – Toute entreprise d'assurance dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés économiques européennes et qui satisfait aux dispositions de la législation du pays où elle est établie est dispensée des obligations prévues aux articles L. 321-7 et L. 351-4 pour participer sans être apériteur à la couverture d'un grand risque tel que défini à l'article L. 111-6 situé en France, dans le cadre d'une opération de coassurance réalisée en libre prestation de services, et dont l'un au moins des participants n'est pas établi dans le même Etat membre que l'apériteur.

Art. 31.

I. – Le titre V du livre III du code des assurances est complété par un chapitre IV comprenant les articles L. 354-1 et L. 354-2 ainsi rédigé :

« *Chapitre IV.*

« *Transferts de portefeuille.*

« *Art. L. 354-1.* – Les entreprises françaises et leurs succursales mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées au 3° du même article peuvent être autorisées, dans les conditions définies aux deuxième, troisième, quatrième et septième alinéas de l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 à une ou plusieurs entreprises dont le siège social se trouve dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de leurs succursales établies dans des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies et agréées dans l'Etat du risque ou de l'engagement partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de libre prestation de services.

« En outre, lorsque l'entreprise cessionnaire est établie dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que l'Etat de libre prestation de services, le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que si l'autorité de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire a donné son accord. Toutefois, lorsque l'entreprise cessionnaire est une succursale établie dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est également membre de celles-ci, l'accord mentionné au présent alinéa est donné par les autorités de contrôle de l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire.

« *Art. L. 354-1-1.* - Les entreprises et succursales visées au premier alinéa de l'article L. 354-1 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurances mentionnés au 4° de l'article L. 310-2 peuvent être autorisées, dans les conditions définies à l'article L. 354-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes à une ou plusieurs entreprises cessionnaires opérant en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 dans l'Etat du risque ou de l'engagement.

« *Art. L. 354-2.* - Le transfert, régulièrement approuvé par les autorités compétentes des Etats concernés, de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 sur le territoire de la République française d'une entreprise établie dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au Journal officiel. Toutefois, les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication.

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont également applicables aux transferts de portefeuilles de contrat couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire de la République française d'entreprises établies dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est un Etat membre des Communautés européennes autre que la France à une ou plusieurs entreprises cessionnaires opérant en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 sur le territoire de la République française. »

II. - Les mots : « Section 4. - Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services » et « Section 5. - Interdiction d'activité » du chapitre premier du titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative) ainsi que les mots : « Section 4. - Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services » du chapitre III du titre V du livre III du même code sont abrogés.

III. - Les articles L. 351-10 à L. 351-13 et les articles L. 353-8 à L. 353-11 sont abrogés.

Art. 32.

Il est créé, dans le livre III du code des assurances (première partie : législative) un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES COMMUNAUTAIRES

« Chapitre premier.

« Définitions.

« Art. L. 361-1. - Dans le présent titre :

« a) l'expression : "Etat membre" désigne un Etat membre des Communautés européennes.

« b) l'expression : "entreprise d'assurance communautaire" désigne une entreprise d'assurance dont l'Etat d'origine est un Etat membre des Communautés européennes autre que la France.

« Chapitre II.

« Conditions d'exercice.

« Art. L. 362-1. - Toute entreprise d'assurance communautaire peut établir sur le territoire de la République française une succursale pratiquant les opérations mentionnées à l'article L. 310-1 pour lesquelles elle a reçu l'agrément des autorités de contrôle de son Etat d'origine, sous réserve que le ministre chargé de l'économie et des finances ait préalablement reçu de ces dernières les informations requises. Un arrêté dudit ministre fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles l'entreprise est informée par le ministre de la réception de ces informations et de la date à laquelle elle peut commencer son activité.

« *Art. L. 362-2.*— Toute entreprise d'assurance communautaire établie dans un Etat membre autre que la France peut couvrir ou prendre sur le territoire de la République française, en libre prestation de services à partir de cet établissement, des risques ou des engagements conformément aux agréments qui lui ont été accordés par les autorités de contrôle de son Etat d'origine, sous réserve que le ministre chargé de l'économie et des finances ait préalablement reçu de ces dernières les informations requises. Un arrêté fixe les modalités d'application du présent article comme il est dit à l'article précédent.

« *Art. L. 362-3.* — Toute entreprise d'assurance communautaire couvrant en libre prestation de services sur le territoire de la République française les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur désigne en France un représentant pour la gestion des sinistres à raison de ces risques à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur. Les missions du représentant, qui sont exclusives de toute opération d'assurance pour le compte de l'entreprise qu'il représente au titre de la gestion des sinistres, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 362-4.* — Les opérations réalisées conformément aux dispositions des articles L. 362-1 et L. 362-2 ne sont pas soumises aux dispositions des titres II à V du présent livre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les obligations auxquelles sont astreintes pour des raisons d'intérêt général les entreprises mentionnées aux articles L. 362-1 et L. 362-2.

« *Chapitre III.*

« *Contrôle et sanctions.*

« *Art. L. 363-1.* — En vue d'exercer le contrôle des entreprises d'assurance communautaires et par dérogation aux dispositions de l'article premier *bis* de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales, les autorités de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises peuvent exiger d'elles et de leurs succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de ce contrôle.

« Sous la seule réserve d'en avoir préalablement informé la Commission de contrôle des assurances, les autorités de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises peuvent procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des

contrôles sur place des succursales établies sur le territoire de la République française des entreprises d'assurance communautaires.

« *Art. L. 363-2.* – Sur demande justifiée de l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises, la Commission de contrôle des assurances restreint ou interdit la libre disposition de tout ou partie de ceux des actifs des entreprises d'assurance communautaires qui sont localisés sur le territoire de la République française.

« Lorsqu'elle est informée qu'une entreprise d'assurance communautaire opérant en France en libre prestation de services ou en libre établissement a fait l'objet d'un retrait d'agrément ou est en liquidation, la commission apporte son concours à l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine et, à la demande de celle-ci, prend les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des assurés, dans les conditions définies à l'article L. 323-1-1 du présent code.

« *Art. L. 363-3.* – Toute entreprise d'assurance communautaire opérant sur le territoire de la République française en régime d'établissement ou en libre prestation de services doit être en mesure de communiquer à tout moment tous documents et éléments d'information lui permettant de justifier qu'elle respecte les obligations qui s'imposent à elle en application du présent code. Elle est tenue de communiquer ces documents et informations à la Commission de contrôle des assurances, à la demande de celle-ci. Un arrêté précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 363-4.* – Lorsqu'une entreprise communautaire ne respecte pas les dispositions législatives ou réglementaires qui s'imposent à elle, la Commission de contrôle des assurances peut mettre en œuvre la procédure définie à l'article L. 351-7.

« Si l'entreprise persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elle, la Commission de contrôle des assurances peut, si les circonstances l'exigent, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités : elle peut prononcer, dans les conditions fixées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 310-18, les sanctions prévues au 1^o, au 2^o et au 3^o du premier alinéa ainsi qu'au second alinéa de cet article ; elle peut également, dans les mêmes conditions, suspendre le mandataire général et interdire à l'entreprise de continuer de conclure des contrats d'assurance sur le territoire de la République française.

« En cas d'urgence, les mesures prévues au précédent alinéa peuvent être prises sans mise en œuvre préalable de la procédure définie à l'article L. 351-7.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« *Chapitre IV.*
« *Transferts de portefeuille.*

« *Art. L. 364-1.* — Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus sur le territoire de la République française en régime d'établissement ou en libre prestation de services d'une entreprise d'assurance communautaire à un cessionnaire établi dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est également membre des Communautés européennes ou à un cessionnaire agréé conformément aux dispositions des articles L. 321-7 et L. 321-9 est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. »

Art. 33.

I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« A l'exception des articles L. 111-6, L. 112-2, L. 112-4 et L. 112-7, ils ne sont applicables ni aux assurances maritimes et fluviales ni aux opérations d'assurance crédit ; les opérations de réassurance conclues entre assureurs et réassureurs sont exclues de leur champ d'application. »

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 111-1 est abrogé.

III. — L'article L. 111-4 du code des assurances est abrogé. L'article L. 191-1 est complété par les mots : « et des dispositions des articles 129 à 148 de la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance ».

IV. — Le deuxième alinéa de l'article L. 111-5 est abrogé.

V. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 125-6, la mention : « prévu à l'article L. 321-1 » est remplacée par la mention : « prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9 ».

VI. - Le premier alinéa de l'article L. 132-30 est ainsi rédigé :

« Les contrats comportant des opérations d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères sont soumis aux dispositions du présent article. »

Art. 34.

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 112-2 est complété par les dispositions suivantes :

« Les documents remis à l'assuré précisent la loi qui sera applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française, les modalités selon lesquelles le preneur d'assurance pourra, sans préjudice des recours contentieux qui lui sont ouverts, adresser d'éventuelles réclamations relatives au contrat d'assurance, l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture ainsi que les Etats dans lesquels ils sont établis. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 112-4 du code des assurances est complété de la façon suivante :

« La police indique en outre :

« - la loi applicable au contrat lorsque ce n'est pas la loi française ;

« - l'adresse du siège social de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture, ainsi que les Etats dans lesquels ils sont établis ;

« - le nom et l'adresse des autorités chargées du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture. »

III. - Le chapitre II du titre premier du livre premier du code des assurances (première partie : législative) est complété par un article L. 112-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-8. - Lorsqu'un contrat couvrant la responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules à moteurs autre que la responsabilité civile du transporteur est souscrit en libre prestation de services au sens de l'article L. 310-3, le contrat ou la note de couverture doit indiquer le nom et l'adresse du représentant pour la gestion des sinistres désigné en France par l'assureur. »

IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 132-5-1 est ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois. Elles sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. »

V. – L'article L. 172-10-1 du code des assurances est abrogé.

Art. 35.

I. – Dans l'intitulé du titre VIII du livre premier du code des assurances (première partie : législative), les mots : « membres des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « parties à l'accord sur l'Espace économique européen ».

II. – Le 5° de l'article L. 181-1 est ainsi rédigé :

« 5° pour les grands risques tels qu'ils sont définis à l'article L. 111-6, les parties ont le libre choix de la loi applicable au contrat.

« Toutefois, le choix par les parties d'une loi autre que la loi française ne peut, lorsque tous les éléments du contrat sont localisés au moment de ce choix sur le territoire de la République française, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il ne peut être dérogé par contrat en application de l'article L. 111-2. »

III. – Dans les articles L. 181-1, L. 181-2, L. 181-3 et L. 183-1, les mots : « des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « de l'Espace économique européen. »

Art. 36.

I. – Au premier alinéa de l'article L. 212-1, les mots : « agréée dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 ou couvrant en libre prestation de services » sont remplacés par les mots : « couvrant en France ».

II. – La dernière phrase de l'article L. 212-3 est ainsi rédigée :

« Elle encourt, selon le cas, soit le retrait des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 ou L. 321-9, soit les sanctions prévues aux articles L. 351-7, L. 351-8 et L. 363-4. »

Art. 37.

I. - Au premier alinéa de l'article L. 411-4, remplacer la mention : « L. 321-1, L. 321-1-1 et L. 325-1 » par la mention : « L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8, L. 321-9 et L. 325-1 ».

II. - L'article L. 514-2 du code des assurances (première partie : législative) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 514-1. - Le fait de présenter en vue de leur souscription ou de faire souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et non habilitée à pratiquer les opérations correspondantes sur le territoire de la République française est puni d'une amende de 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 100 000 F et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 40 000 F et en cas de récidive 200 000 F. »

Art. 38.

Les entreprises françaises disposant de succursales établies dans un Etat membre des Communautés européennes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir accompli les formalités prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-4 du code des assurances, dans la limite de l'agrément obtenu de l'Etat membre où elles sont établies.

Les entreprises françaises pratiquant des opérations de libre prestation de services à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir accompli les formalités prévues au quatrième alinéa de l'article L. 310-12, dans la limite de l'activité effectivement exercée dans l'Etat de libre prestation de services.

Pour les entreprises étrangères dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes et régulièrement agréées pour exercer leur activité sur le territoire de la République française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les formalités prévues à l'article L. 362-1 du code des assurances sont réputées avoir été accomplies dans la limite des branches pour lesquelles ces entreprises sont agréées à cette date.

Pour les entreprises étrangères dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes qui

couvrent ou prennent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des risques ou des engagements en libre prestation de services, les formalités prévues à l'article L. 362-2, sont réputées avoir été accomplies, dans la limite de l'activité effective régulièrement exercée sur le territoire de la République française.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39.

I. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-4 du code des assurances est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'assurance prévue à l'article L. 211-1 doit comporter une garantie de la responsabilité civile s'étendant à l'ensemble des territoires des Etats membres de la Communauté économique européenne ainsi qu'aux territoires de tout Etat tiers pour lequel les bureaux nationaux de tous les Etats membres de la Communauté économique européenne se portent individuellement garants du règlement des sinistres survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel dans cet Etat tiers ».

II. — Le troisième alinéa de l'article L. 211-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco. »

III. — Le deuxième alinéa de l'article L. 421-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco. »

IV. — Le premier alinéa de l'article L. 421-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Fonds de garantie est chargé de l'indemnisation des victimes d'accidents causés par les véhicules dont la circulation entraîne

l'application d'une obligation d'assurance de la responsabilité civile et qui ont leur stationnement habituel en France métropolitaine ou à Monaco lorsque ces accidents surviennent sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco. »

V. - Les dispositions figurant au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article L. 421-12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les victimes doivent être ressortissantes d'un Etat visé à l'article L. 211-4. »

VI. - Le deuxième alinéa de l'article L. 421-11 du code des assurances est abrogé.

Art. 40.

La présente loi s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 41.

Les modifications suivantes sont apportées au code des assurances :

I. - L'article L. 310-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 310-11. - I. -* Le livre III du présent code est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« *II. -* Les dispositions des articles L. 310-1 à L. 310-3, L. 310-8 et L. 310-10, dans la rédaction du présent code antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

II. - L'article L. 321-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-11. -* Les dispositions du chapitre premier du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

III. - L'article L. 322-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 322-3.* – Les dispositions de la section I du chapitre II du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

IV. – L'article L. 323-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 323-2.* – Les dispositions de la section I du chapitre III du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

V. – L'article L. 324-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 324-4.* – Les dispositions de la section I du chapitre IV du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code applicable antérieurement à la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

VI. – L'article L. 326-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 326-15.* – Les dispositions de la section I du chapitre VI du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

VII. – L'article L. 326-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 326-19.* – Les dispositions des articles L. 326-17 et L. 326-18, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

VIII. – L'article L. 327-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 327-6.* – Les dispositions du chapitre VII du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

IX. – L'article L. 328-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 328-16.* – Le chapitre VIII du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

X. – L'article L. 111-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 111-5.* – I. – Les dispositions des titres premier, II et III du livre premier, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception, toutefois, des articles L. 122-7, L. 124-4, L. 125-1 à L. 125-6 et L. 132-29 à L. 132-31.

« II. – Les dispositions des titres premier, II et III du livre premier sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31. »

Art. 42.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994 à l'exception de son article 39 qui entre en vigueur immédiatement.

L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi mentionnant l'accord sur l'Espace économique européen est subordonnée à l'entrée en vigueur dudit accord.

Fait, à Paris, le 13 juillet 1993.

Signé : EDOUARD BALLADUR.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

Signé : EDMOND ALPHANDÉRY.